

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-009077-074

DATE : 27 NOVEMBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDETTE TESSIER-COUTURE, j.c.s.

ANTOINE LECLAIR,
et
PIERRE GAUTHIER,
Requérants

C.
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1450,
DENIS BOLDUC,
RENÉ BAILLARGEON,
DANIEL PAQUET,
JEAN LAROCHE,
ANDRÉ MONAST,
PIERRE LACHANCE,
SYLVAIN TRÉPANIER,
PIERRE SAVARD,
MARIO MORISSETTE,
ALAIN BERGERON,
ALBERT LADOUCEUR,
ANNIE ST-PIERRE,
GILLES MIREAULT,
GILLES MOFFET,
KARINE GAGNON
MARTIAL LAPOINTE,
MICHEL HÉBERT,
RÉGYS CARON,
YVES LECLERC,

**JEAN-CLAUDE TREMBLAY,
STEVENS LEBLANC,
LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA,
et
CÉCILE LAROUCHE,**
Intimés

JUGEMENT

sur Requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire

[1] Les requérants, deux photographes, travailleurs autonomes, qui agissent à titre de pigistes pour l'Agence de Presse Keystone (Keystone) présentent au juge en chambre une requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire contre vingt-quatre intimés dont le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1450, La Société Radio-Canada et plusieurs individus.

[2] Le litige s'inscrit dans le cadre du conflit de travail qui prévaut depuis le 22 avril 2007 au Journal de Québec.

[3] Il importe de rappeler que depuis le début de ce conflit, comme «moyen de pression» des salariés du Journal de Québec, certains en «lock-out légal» et d'autres en «grève légale»¹, conçoivent, rédigent et produisent un «quotidien rival»² sous le titre MédiaMatin Québec.

[4] Les requérants ont commencé à agir à titre de photographes pigistes pour Keystone aux dates suivantes:

- Antoine Leclair à compter de mai 2007;
- Pierre Gauthier à compter de septembre 2007.

[5] La requête est présentée au juge en chambre au moment même et précis où, devant la Commission des relations de travail, doit se tenir une conférence préparatoire relativement à une affaire impliquant un des requérants. Il appert qu'un semblable dossier impliquant l'autre requérant doit aussi être présenté devant la Commission des relations de travail.

[6] Essentiellement les requérants soutiennent qu'à titre de pigistes, ils sont appelés à couvrir des événements, dont des conférences de presse et que les intimés ont agi à leur égard de façon à «créer un climat de tension et de «brouhaha»» qui dans certaines situations a placé les personnes responsables des conférences de presse, notamment

¹ 2007 QCCS 2145

² 2007 QCCA 1186

pour la Ville de Québec et le diocèse de Québec, devant «l'ultimatum d'expulser les requérants pour éviter l'annulation de leur conférence de presse».³

[7] À leur requête, les requérants réfèrent au directeur général de la Ville de Québec comme étant un intimé et il en est de même pour un directeur de campagne électorale dans le cadre de l'élection à la mairie de Québec devant se tenir le 2 décembre 2007:

[8] Or, ces deux personnes ne sont pas du nombre des vingt-quatre intimés à la requête.

[9] Les requérants soutiennent avoir été intimidés et expulsés (par des personnes autres que les intimés) et ainsi empêchés d'exercer leur mandat de photographes pigistes. Ils avancent être privés de leur liberté d'exercer légitimement leur profession et qu'il y a atteinte à leurs droits fondamentaux prévus tant au Code civil du Québec qu'à la Charte des droits et libertés de la personne.

[10] Ainsi, selon eux, les paroles prononcées et les gestes posés constituent de la diffamation, portent atteinte à leur dignité ayant pour effet de les humilier, de leur faire perdre l'estime et la confiance du milieu et de les punir publiquement sans droit.

[11] Ils allèguent:

21. [...] l'intimé Régys Caron, journaliste pour MédiaMatin Québec, a dit tout haut avec un ton sévère et blâmant: «Moi je reste pas ici s'il y a un scab du Journal de Québec»;

29. [...] l'intimée Cécile Larouche de répondre d'un ton méprisant «tu es pour l'agence de presse Nomade»;

33. [...] l'intimé Jean-Claude Tremblay, photographe du MédiaMatin Québec a photographié Leclair sans autorisation et dans le but évident d'intimider ce dernier à exercer ses activités professionnelles légitimes;

39. [...] l'intimée Karine Gagnon, [...] a dit qu'elle était pour MédiaMatin Québec, et que puisqu'il y avait quelqu'un qui faisait leur travail dans la salle, elle allait alors quitter les lieux. Elle a ajouté finalement «que ceux qui m'appuient me suivent»;

[12] Ils avancent que le préjudice subi est irréparable et ne saurait être compensé monétairement.

L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE

[13] Traitant de l'injonction interlocutoire provisoire, monsieur le juge Bisailon écrit⁴:

³ Allégation 59 de la requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire

⁴ *Société d'Asbestos Itée c. Société nationale de l'amiante et al*, (1979) C.S. 848, (1979) C.A. 489.

L'injonction provisoire étant une injonction interlocutoire accordée *prima facie* en cas d'urgence, le juge en chambre doit se pencher sur le poids des inconvénients en tenant pour avérés les faits de la requête. Le Tribunal, au mérite, aura le loisir d'apprécier le tout à la lumière des faits qui lui seront prouvés.

Le juge doit donc se demander si le préjudice que subira la requérante, si l'injonction provisoire est refusée aujourd'hui et accordée quelques jours plus tard, sera plus grand que le préjudice que subiront les intimés si l'injonction provisoire est accordée aujourd'hui mais refusée au mérite, dans quelques jours.

[14] Les trois critères classiques, à savoir: l'apparence de droit, la présence d'un préjudice irréparable et la balance des inconvénients, s'appliquent à l'injonction interlocutoire provisoire, mais il faut aussi ajouter à ces trois conditions le critère de l'urgence.

[15] Au traité sur L'injonction, les auteurs écrivent:

De plus, l'injonction interlocutoire provisoire n'est accordée qu'en cas d'urgence (art. 753) immédiate et apparente, en portant une attention particulière au préjudice sérieux ou irréparable et à la balance des inconvénients, après avoir pris en considération l'apparence de droit.⁵

(Références omises) (Nos soulignements)

[16] L'auteur Céline Gervais écrit:

Bien que l'article 753 C.p.c. prévoit qu'une injonction provisoire peut être accordée avant même d'être signifiée, il est de mise, sinon d'usage, d'informer la partie adverse du moment et du lieu de la présentation de l'injonction provisoire, afin de lui donner l'occasion d'être entendue, ne serait-ce que sommairement.⁶

(Références omises)

[17] En l'instance, le procureur de plusieurs des intimés et du Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1450 a reçu copie de la requête à être présentée dans les heures précédant sa présentation contrairement aux procureurs de La Société Radio-Canada et de madame Cécile Larouche.

[18] En conséquence, la soussignée a informé les procureurs présents que pour la présentation de la requête, La Société Radio-Canada et madame Cécile Larouche devaient être présentes ou représentées, ce qui fut fait.

⁵ Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE, Martine GRAVEL, L'injonction, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1998, p. 309

⁶ Céline GERVAIS, L'injonction, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2005, p. 66

DISCUSSION

[19] Les requérants ne sont pas partie au litige entre le Journal de Québec et ses salariés. Toutefois, dans le cadre de cette affaire, la Commission des relations de travail est saisie d'un dossier impliquant notamment l'un des requérants.

[20] Les requérants soutiennent que la situation est orchestrée pour les empêcher d'exercer leur travail.

[21] La Cour suprême du Canada a reconnu l'importance du travail, composante essentielle de l'identité d'un individu.⁷

[22] Le droit au travail est un droit fondamental pour tous, tout comme le droit à la liberté d'expression.

[23] Tout individu a droit au respect de ses droits fondamentaux et les tribunaux doivent assurer le respect de ces droits.

[24] Les requérants reprochent notamment aux intimés de les avoir qualifiés de «scabs». Le législateur a adopté des dispositions à cet égard, mais ce n'est pas le rôle du Tribunal d'en décider en l'instance.

[25] Un conflit de travail amène souvent des excès, sans les minimiser, il ne faut pas les exacerber.

[26] Le rôle du Tribunal dans le cadre de la présente requête est de déterminer s'il y a une urgence exceptionnelle justifiant une injonction provisoire et de déterminer si les conditions requises sont rencontrées.

[27] La situation d'urgence alléguée pour demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction interlocutoire provisoire n'est pas présente. Le Tribunal ne peut conclure que les droits des requérants seront perdus irrémédiablement et que le préjudice subi, le cas échéant, ne sera pas réparable ou compensable.

[28] Sommes-nous en présence de diffamation ou de solidarité? Le juge saisi du dossier sur le fond sera en mesure de le déterminer.

[29] S'il y a eu diffamation ou si les intimés ont tenté de se faire justice sur la place publique, réparation pourra être ordonnée.

[30] Les requérants revendiquent le statu quo, la «situation prévalant antérieurement».

[31] Le Tribunal souligne que le conflit au Journal de Québec existe depuis avril 2007 et que ce n'est que depuis avril 2007, pour Antoine Leclair, et septembre 2007, pour

⁷ Slight Communications Incorporated c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038

Pierre Gauthier, que ces derniers agissent comme photographes pigistes pour Keystone.

[32] Vu le contexte, le droit réclamé par les requérants soulève des questions. Le droit des requérants n'est pas clair.

[33] Si une injonction provisoire est accordée, les intimés se verront possiblement brimés dans le «moyen de pression» entrepris. Ceci serait difficilement réparable.

[34] Si l'injonction provisoire n'est pas accordée, les requérants bénéficieront encore de la possibilité de faire valoir leurs droits, et le cas échéant, d'obtenir réparation.

[35] Les requérants n'ont pas convaincu la soussignée de leur droit clair, *prima facie* et que l'urgence est telle que l'injonction interlocutoire provisoire soit justifiée.

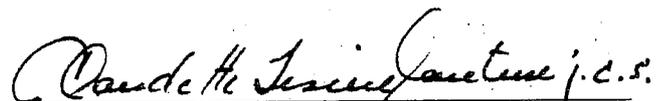
[36] Or, considérant les droits distincts en présence, il y a lieu que la requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire soit entendue dans les plus brefs délais, possiblement dans les prochaines semaines. En conséquence, les parties sont convoquées à une audience de gestion de l'instance dès cette semaine.

[37] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[38] **REJETTE** la requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

[39] **ORDONNE** aux parties de se présenter pour une audience de gestion de l'instance, vendredi le 30 novembre 2007, à 10h00, en salle 3.14 du Palais de justice de Québec;

[40] Frais à suivre, l'issue de la requête pour injonction interlocutoire.


CLAUDETTE TESSIER-COUTURE, J.c.s.

Me Michel Gélinas (casier 3)
Lavery de Billy
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3M 4M4
Procureurs des requérants

Me Jacques Lamoureux
Lamoureux, Morin, Lamoureux
Procureurs des intimés, Syndicat de la Fonction publique, section locale 1450 et als

COPIE CONFORME

PAR: 
"Personne des ord. 44 C.p.c. avec 145 L.J.D."

200-17-009077-074

PAGE : 7

Me François LeBel (casier 115)
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de l'intimée La Société Radio-Canada

Me Nicole Bergeron (casier 170)
Pépin Roy
Procureurs de l'intimée Cécile Larouche

Date d'audience : 26 novembre 2007